

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 11 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-034663

APAVE Alsacienne SAS
2, rue Thiers
BP 1347
68056 Mulhouse CEDEX

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-STR-2018-1063 du 26 juin 2018
Organisation du transport de substances radioactives
Référence autorisation : T680207

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre site à Mulhouse a eu lieu le 26 juin 2018 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 juin 2018 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives que vous réalisez. Les inspecteurs ont examiné le programme de protection radiologique de l'entreprise, son système de management, la conformité des sources radioactives aux modèles de colis utilisés, la conformité des colis aux exigences de transport, ainsi que le respect des prescriptions réglementaires applicables avant expédition des substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CST) qui a su répondre efficacement à leurs questions.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la société Apave Alsacienne SAS remplit ses obligations réglementaires de façon satisfaisante. Quelques axes d'amélioration ont cependant été identifiés. Ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Désignation des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports de marchandises dangereuses

L'article 6.2.1 de l'arrêté TMD [3] dispose que « le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte

cette mission ». En outre, l'article 1.2 de l'appendice IV.4 de l'arrêté TMD indique qu' « *un organigramme est fourni, indiquant clairement la place du (ou des) conseiller(s) à la sécurité* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'Apave Alsacienne n'avait établi aucune lettre de mission, ni aucun organigramme pour définir formellement les missions du CST, ainsi que sa position dans l'entreprise.

Demande n° A.1 : Je vous demande de formaliser les missions de votre conseiller et de l'intégrer dans l'organigramme de votre entreprise, conformément aux articles 6.2.1 et 1.2 de l'appendice IV.4 de l'arrêté TMD.

Plan de sûreté

L'article 1.10.3.2 de l'ADR [2] rendu applicable par l'arrêté TMD [3] dispose que « *les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2 et 1.4.3 intervenant dans le transport de marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2* ».

Les inspecteurs ont consulté le plan de sûreté pour les sources scellées de haute activité (SSHA) de l'Apave Alsacienne. Or, celui-ci était à l'état de projet.

Demande n° A.2 : Je vous demande de finaliser votre plan de sûreté conformément à l'article 1.10.3.2 de l'ADR.

Déclaration d'expédition de matières radioactives – documents de transports

Le paragraphe g) de l'article 5.4.1.2.5.1 de l'ADR dispose que « *les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7 [...] : la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétence (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f), arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi* ».

Les inspecteurs ont noté que la cote des certificats d'agrément des matières radioactives sous forme spéciale n'apparaissait pas sur les documents de transport de l'entreprise. Il leur a été indiqué que le fournisseur de sources radioactives n'avait pas été capable de donner avec précision le renseignement du modèle de source chargé dans le gammagraphe.

Demande n° A.3 : Je vous demande de faire apparaître sur vos documents de transport les cotes des certificats d'agrément de vos substances radioactives sous forme spéciale conformément au paragraphe g) de l'article 5.4.1.2.5.1 de l'ADR

B. Demandes de compléments d'information

Contrôle de l'intensité de rayonnement

Le paragraphe 4.1.9.91.11 de l'ADR dispose que « *l'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser 2 mSv/h* ». L'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR dispose qu' « *un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h* ».

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs réaliser des contrôles radiologiques à chaque réception de gammagraphe en provenance du fournisseur. Néanmoins, ces contrôles ne sont pas tracés et il n'est pas prouvé que pour chaque transport, l'intensité de rayonnement ne dépasse pas 2 mSv/h au contact de la CEGEBOX (colis de type B) et 5µSv/h au contact du colis de transport de collimateur (colis de type excepté).

Demande n°B.1 : **Je vous demande de m'indiquer de quelle manière vous vous assurez que les limites réglementaires fixées par les articles 4.1.9.91.11 et 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR sont respectées.**

Documents de transport

L'article 5.4.4.1 de l'ADR dispose que « *l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une durée minimale de trois mois* ».

Les documents de transport relatifs au transport du 25 juin à destination d'un chantier à Héisingue n'ont pas pu être fournis aux inspecteurs.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me fournir les copies des documents de ce transport conformément à l'article 5.4.4.1 de l'ADR.**

C. Observations

- C1 : le document « Consignes de transport par route des appareils de radiographie gamma », référence « M.PCND.0302.v1 », présente une erreur au niveau du délai de déclarations des événements significatifs liés au transport des substances radioactives. En effet, le délai de déclaration est actuellement fixé à 4 jours. Il conviendra de mettre à jour le document en conséquence.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS